

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (FRANCE)

1 INTRODUCTION

- a. Au titre des présentes conditions (les « **Conditions** »), « **Acheteur** » désigne **Element Materials Technology Toulouse SAS**, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 341 831 568, dont le siège social est situé 3 Avenue André-Marie Ampère Zone d'Activité Commerciale du Perget, 31770 Colomiers, France ; « **Fournisseur** » désigne le fournisseur indiqué dans la Commande ; « **Biens** » désigne les biens ou autres éléments indiqués dans la Commande et tout bien ou élément accessoire nécessaire ; « **Services** » désigne les services indiqués dans la Commande et tout service accessoire nécessaire ; « **Société** » désigne l'Acheteur et/ou toute entité affiliée, qui est contrôlée par l'Acheteur ou qui contrôle l'Acheteur (le terme « **contrôle** » ayant le sens donné à l'Article L. 233-3 du Code de commerce) ; « **Contrat** » désigne le contrat (intégrant les présentes Conditions et la Commande) conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur pour la vente et l'achat des Biens et/ou des Services ; « **Commande** » désigne la Commande de Biens et/ou de Services passée par l'Acheteur auprès du Fournisseur ; « **Garanties du Fournisseur** » désigne les garanties stipulées aux Articles 5a, 5b et 5c ; « **Cas de Force Majeure** » désigne un événement tel que défini à l'Article 1218 du Code civil et considéré comme tel par les juridictions françaises ; « **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne les droits de propriété intellectuelle tels que stipulés à l'Article 7.
- b. La Commande constitue une offre de l'Acheteur d'acheter des Biens et/ou des Services auprès du Fournisseur conformément aux présentes Conditions. La Commande sera réputée acceptée à la date la plus proche entre :
- l'acceptation écrite de la Commande par le Fournisseur ; ou
 - tout acte du Fournisseur correspondant à la réalisation de la Commande,
- le Contrat entrera en vigueur au moment dudit événement et à sa date correspondante.
- c. Les présentes Conditions et la Commande contiennent toutes les obligations dont les parties ont convenu en ce qui concerne le contenu du Contrat, et remplacent et annulent tous les contrats, toutes les déclarations, propositions ou accords antérieurs, écrits ou oraux, entre les parties (y compris toutes les conditions que le Fournisseur prétendrait appliquer au titre de toute brochure, tout tarif, accusé de réception de commande ou à tout document similaire). Les présentes Conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions que le Fournisseur entend appliquer ou inclure, ou qui sont implicites en vertu du commerce, de la pratique ou des usages. Toute modification de la Commande ou des Conditions ne produira aucun effet à moins qu'elle soit expressément acceptée par écrit par l'Acheteur. Les Conditions n'affectent pas les droits impératifs ou autres droits légaux de l'Acheteur.
- d. Les titres des présentes Conditions sont indiqués à des fins de commodité uniquement et ne doivent pas altérer leur interprétation. Le mot « y compris » est interprété de manière à ne pas limiter la portée générale des mots qui le précèdent et à ce que les exemples donnés ne soient pas des exemples exclusifs ou limitatifs des sujets en question.

1 LIVRAISON DE BIENS/PRESTATION DE SERVICES

- a. Le Fournisseur est tenu de livrer les Biens et/ou de réaliser la prestation de Services à la (aux) date(s) de livraison ou de réalisation indiquée(s) dans la Commande. Si aucune date n'est indiquée, la livraison des Biens et/ou la réalisation de la prestation de Services sera réalisée dans les 28 jours suivant la date de la Commande ou à une date ultérieure telle qu'elle pourra être convenue par écrit entre l'Acheteur et le Fournisseur. Le délai de livraison des Biens et/ou de réalisation de la prestation de Services constitue une obligation essentielle du Contrat.
- b. La livraison des Biens et la prestation de Services à l'Acheteur seront effectuées au(x) lieu(x) indiqué(s) dans la Commande (ou, si aucun lieu n'est indiqué, dans les locaux de l'Acheteur à partir desquels la Commande est expédiée) et selon la (les) méthode(s) indiquée(s) dans la Commande (ou, si aucune méthode n'est indiquée, en utilisant une méthode conforme aux meilleures pratiques du marché).
- c. Le Fournisseur doit livrer la quantité de Biens indiquée dans la Commande. L'Acheteur peut, à sa discrétion, accepter une variation de quantité de Biens et payer au prorata de la quantité effectivement livrée.
- d. Les Biens doivent être correctement emballés et stockés durant le transport afin d'arriver à destination dans un état intact. Tous les contenants et autres emballages sont inclus dans le prix et ne sont pas restituables, sauf stipulation contraire dans la Commande.
- e. Le Fournisseur doit, à ses propres frais, obtenir et respecter toutes les licences, permis ou autorisations d'exportation ou d'importation nécessaires (y compris les permis de travail ou les autorisations) pour la fourniture et la livraison des Biens ou la prestation de Services.
- f. L'Acheteur ou ses représentants ont le droit d'inspecter et de tester les Biens et d'inspecter la réalisation de la prestation de Services, et le Fournisseur accorde irrévocablement à l'Acheteur le droit de pénétrer dans ses locaux à ces fins. Si, à la suite d'une telle inspection ou d'un tel contrôle, l'Acheteur juge que les Biens ou la prestation de Services ne sont pas conformes au Contrat et qu'il en informe le Fournisseur, ce dernier prendra alors toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité. Aucune inspection ou contrôle n'impliquera une quelconque acceptation de la part de l'Acheteur.
- g. L'Acheteur peut à tout moment apporter des modifications écrites à la Commande, y compris en ce qui concerne les spécifications des Biens ou la méthode de réalisation de la prestation de Services, les quantités, l'emballage, la date ou le lieu de livraison des Biens ou de réalisation de la prestation de Services. Si ces modifications entraînent une augmentation du coût ou du temps nécessaire à la livraison des Biens et/ou à la réalisation des Services, le prix et/ou le programme de livraison des Biens ou de la réalisation de la prestation de Services sera ajusté équitablement. Toute demande d'ajustement par le Fournisseur doit être approuvée par écrit par l'Acheteur avant que le Fournisseur ne procède à de tels changements.
- h. L'Acheteur a le droit d'annuler la Commande en tout ou partie en le notifiant au Fournisseur à tout moment avant la livraison des Biens ou de la réalisation de la prestation de Services, auquel cas la seule responsabilité de l'Acheteur sera de payer au Fournisseur une rémunération juste et raisonnable pour les travaux en cours au moment de l'annulation, mais cette rémunération n'inclura pas la perte de bénéfices, de chiffre d'affaires ou d'activité anticipés ou tout préjudice indirect, résultant de l'annulation de la Commande.
- i. Lorsque les Biens sont fournis par le Fournisseur à l'Acheteur :
- la livraison des Biens par le Fournisseur à l'Acheteur s'effectuera conformément à l'Incoterm DDP (Delivery Duty Paid) ICC Incoterms 2020©. Conformément aux règles DDP, le Fournisseur assumera l'ensemble des responsabilités, des risques et des coûts liés à la livraison des Biens au lieu de destination convenu entre l'Acheteur et le Fournisseur dans le Contrat. Le Fournisseur sera responsable, sans s'y limiter, du dédouanement (à l'exportation et à l'importation) et du paiement de tous les droits et taxes jusqu'à ce que les Biens aient atteint leur lieu de destination désigné ; et
 - l'Acheteur recevra les Biens au lieu de destination désigné. L'Acheteur ne supportera aucun risque ni coût et n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne le processus de déchargement des Biens au lieu de destination désigné. Indépendamment et au-delà des règles DDP, le Fournisseur sera responsable de tous les coûts ou préjudices résultant de l'endommagement ou de la destruction des Biens au moment de leur déchargement.

2 PRIX ET PAIEMENT

- a. Sauf indication contraire dans la Commande, le prix des Biens et/ou de la prestation de Services s'entend hors TVA mais inclut tous les autres droits, frais ou taxes, les frais de livraison, de transport, d'emballage ou de mise à disposition de l'Acheteur, et ne pourra être ajusté sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.
- b. Si aucun prix n'est indiqué dans la Commande, un prix doit être convenu par écrit avec l'Acheteur avant que le Fournisseur donne suite à la Commande.
- c. Les factures du Fournisseur ne seront payées par l'Acheteur que si elles mentionnent : le numéro de la Commande, le taux de TVA, le montant de la TVA facturée et le numéro d'identification à la TVA du Fournisseur, ainsi que toutes les informations obligatoires requises par la législation en vigueur. Sauf indication contraire dans la Commande, le paiement sera dû par l'Acheteur soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture émise par le Fournisseur et transmise à l'Acheteur. Le Fournisseur ne peut facturer l'Acheteur avant la livraison des Biens à l'Acheteur ou la réalisation des Services, sauf mention contraire dans la Commande.
- d. Le paiement par l'Acheteur sera sans préjudice des réclamations et des droits que l'Acheteur peut avoir à l'encontre du Fournisseur et ne constituera pas une acceptation par l'Acheteur de la conformité des obligations du Fournisseur en vertu du Contrat. L'Acheteur peut suspendre le paiement de toute somme due en vertu du Contrat en cas de litige ou de réclamation à l'encontre du Fournisseur.
- e. L'Acheteur peut, par notification écrite adressée au Fournisseur, compenser tout ou partie des sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur pour les Biens ou la prestation de Services avec tout montant dû par le Fournisseur à toute Société (sans préjudice de tout autre recours de l'Acheteur à l'encontre de tout manquement du Fournisseur).
- f. En cas de retard de paiement, des pénalités de retard s'appliquent, au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal français interentreprises, calculées à partir du jour suivant la date d'exigibilité du paiement, jusqu'à la date où le paiement est réalisé. En outre, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera due, conformément à l'Article L. 441-10 du Code de commerce.

3 RISQUE ET PROPRIETE

- a. Les risques sur les Biens et la propriété des Biens seront transférés à l'Acheteur à la livraison (ou, le cas échéant, à la réception des Biens par les transporteurs de l'Acheteur), étant précisé que lorsque les Biens sont transférés à l'Acheteur dans le cadre des Services, les risques sur les Biens et leur propriété seront transférés à l'Acheteur à l'incorporation substantielle dans les locaux ou la propriété de l'Acheteur ou à la réalisation de la prestation de Services (la date la plus proche étant retenue).
- b. Lorsque l'Acheteur fournit au Fournisseur des éléments et/ou du matériel à titre gratuit pour la fabrication des Biens destinés à être fournis à l'Acheteur dans le cadre du

Contrat, ces éléments et/ou matériels resteront à tout moment la propriété de l'Acheteur mais seront aux risques du Fournisseur à partir du moment où le Fournisseur les reçoit. Le Fournisseur n'utilisera ces éléments et/ou matériels qu'aux fins de la fabrication des Biens dans le cadre du Contrat, et ces éléments et/ou matériels ne pourront faire l'objet de sûreté, privilège ou nantissement de la part du Fournisseur, et ce dernier, gardera, dans la mesure du possible, ces éléments et/ou matériels séparément et clairement identifiés comme étant la propriété de l'Acheteur.

- c. Le Fournisseur conservera tous les éléments, matériels et outils, dessins, spécifications et données fournis par l'Acheteur au Fournisseur (« **Eléments de l'Acheteur** ») en lieu sûr à ses propres risques, maintiendra les Eléments de l'Acheteur en bon état jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés à l'Acheteur, et ne disposera ou n'utilisera les Eléments de l'Acheteur autrement qu'en conformité aux instructions ou accord écrit de l'Acheteur.
- d. Tous les éléments fournis au Fournisseur pour ou dans le cadre de la prestation de Services demeureront la propriété de l'Acheteur à tout moment. Le Fournisseur ne pourra exercer, faire valoir ou tenter d'exercer ou de faire valoir un quelconque privilège de quelque nature que ce soit en rapport avec ces éléments, et les risques y afférents demeureront à la charge du Fournisseur jusqu'à la réalisation des Services et la livraison à l'Acheteur (lorsque les risques sont retransférés vers l'Acheteur).

4 GARANTIES

- a. En ce qui concerne les Biens, le Fournisseur garantit à l'Acheteur que :
 - i. les Biens livrés seront conformes à toutes les spécifications et/ou dessins fournis par l'Acheteur au Fournisseur ou, s'il n'y en a pas, aux spécifications standards du Fournisseur et à toute description ou tout échantillon ;
 - ii. les Biens seront de qualité satisfaisante, de conception, matériaux et fabrication adéquats, exempts de tout défaut apparent ou caché, et adaptés à tout usage présenté par le Fournisseur ou spécifié par l'Acheteur ou pouvant être raisonnablement déduit du Contrat ou des transactions entre les parties, et le Fournisseur conservera à ses propres risques et traitera avec le plus haut degré de soin et de compétence reconnu sur le marché tous les éléments ou autres Eléments de l'Acheteur (le cas échéant) fournis au Fournisseur pour la fourniture des Biens ou en relation avec elle ; et
 - iii. les Biens seront conformes à toutes les lois, normes et réglementations applicables (ainsi qu'à toutes exigences en matière de collecte, de quantité ou autres mentionnées dans la Commande) concernant la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, la manutention et la livraison des Biens, ainsi qu'à toutes les réglementations applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement, aux normes européennes et du Royaume-Uni et aux meilleures normes admises dans le secteur.
- b. En ce qui concerne la prestation de Services, le Fournisseur garantit à l'Acheteur que :
 - i. les Services, une fois fournis à l'Acheteur, seront conformes aux spécifications convenues ou, à défaut, aux spécifications standards du Fournisseur, ainsi qu'à toute description ou démonstration, et seront autrement les meilleurs de leur catégorie fournis sur le marché et répondent raisonnablement aux attentes de l'Acheteur ;
 - ii. les Services seront fournis avec le plus haut niveau de soin, de compétence et d'exécution reconnu sur le marché et le Fournisseur conservera en lieu sûr, à ses propres risques, et traitera avec le plus haut degré de soin et de compétence reconnu sur le marché tous les éléments et autres Eléments de l'Acheteur (le cas échéant) fournis au Fournisseur pour la fourniture des Services ou en relation avec elle ;
 - iii. il utilisera du personnel dûment qualifié et expérimenté pour exécuter les tâches qui lui sont confiées, et en nombre suffisant pour garantir que les obligations du Fournisseur sont remplies conformément au présent Contrat ;
 - iv. il utilisera des biens, éléments, normes et techniques de la meilleure qualité et veillera à ce que les livrables et tous les biens et éléments fournis et utilisés dans le cadre des Services ou transférés à l'Acheteur soient exempts de défauts de fabrication, d'installation et de conception ;
 - v. les Services seront fournis conformément à toutes les normes, réglementations et/ou exigences légales applicables, à toutes les normes européennes et du Royaume-Uni applicables et aux meilleures pratiques admises dans le secteur ; et
 - vi. dans le cas des Services fournis dans les locaux de l'Acheteur, le Fournisseur se conformera à toutes les politiques applicables de l'Acheteur (y compris les politiques de santé et de sécurité et les politiques de sécurité matérielle, des systèmes et de l'information) et à la réglementation du site de l'Acheteur en vigueur à tout moment, ainsi qu'aux autres demandes raisonnables de l'Acheteur.
- c. Le Fournisseur garantit qu'il ne fera rien ou n'omettra de faire quoi que ce soit qui puisse faire perdre à l'Acheteur toute licence, tout droit, accord ou toute autorisation sur lesquels il s'appuie pour mener ses activités, et le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur peut se fier aux Services ou agir en fonction de ceux-ci.
- d. Si l'Acheteur constate que les Biens et/ou les prestations de Services (ou n'importe lequel d'entre eux) ne respectent pas l'une des Garanties du Fournisseur (quelle que soit l'importance du manquement), l'Acheteur peut, en le notifiant au Fournisseur :
 - i. refuser tout ou partie des Biens (y compris tout ou partie des Biens non affectés par ce manquement), et/ou exiger le remboursement immédiat de toute somme déjà payée et/ou annuler de plein droit la Commande et, afin de lever toute ambiguïté, le remboursement partiel ou total restera possible pour l'Acheteur même si celui-ci a revendu ou a disposé des Biens d'une autre manière ;
 - ii. refuser toute nouvelle livraison de Biens ou toute nouvelle prestation de Services (y compris dans le cadre d'un autre contrat) ;
 - iii. exiger du Fournisseur (sans frais) qu'il répare ou remplace les Biens ou qu'il exécute à nouveau les Services à la discrétion de l'Acheteur (dans les deux cas dans un délai de 30 jours). Toute demande de remise en état, de réparation, de remplacement ou de réexécution n'empêchera pas l'Acheteur de rejeter les Biens et/ou les Services si le Fournisseur ne s'y conforme pas ou si la remise en état, la réparation ou la réexécution n'est pas satisfaisante. Tous les Biens de remplacement ou les Services exécutés de nouveau doivent être conformes à tous égards aux Garanties du Fournisseur ; et/ou
 - iv. (par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers) remettre en état, modifier, réparer ou autrement corriger les Biens ou réexécuter les Services aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur remboursera immédiatement à l'Acheteur, sur demande, les coûts et dépenses liés à cette remise en état, modification, réparation, correction ou réexécution.
- e. Les Biens dont il est allégué qu'ils ne sont pas conformes aux Garanties du Fournisseur doivent, dans la mesure du possible, être conservés par l'Acheteur pour être inspectés par le Fournisseur (à condition que le Fournisseur inspecte les Biens dans les 14 jours suivant la notification du défaut allégué par l'Acheteur) et doivent, si cela est raisonnablement possible, être renvoyés au Fournisseur aux frais de ce dernier.
- f. Le Fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur une assurance auprès d'une compagnie d'assurance réputée contre tout préjudice et tout dommage de quelque nature que ce soit à l'Acheteur, aux employés de l'Acheteur, aux biens de l'Acheteur et à tout tiers, qu'ils soient causés par la défaillance du Fournisseur (ou de ses sous-traitants) dans la fourniture des Services ou des Biens ou autrement par la négligence du Fournisseur (ou de ses sous-traitants), pour des montants adéquats afin de couvrir tout préjudice et tout dommage potentiel pouvant être subi par l'Acheteur (ou tout autre montant pouvant être spécifié dans la Commande). Le Fournisseur fournira la preuve de cette couverture à l'Acheteur à la demande de ce dernier.

6. FORCE MAJEURE

Ni le Fournisseur ni l'Acheteur ne seront responsables d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat si ce retard ou ce manquement est causé par un Cas de Force Majeure.

En cas de survenance d'un Cas de Force Majeure, la partie concernée doit notifier immédiatement par écrit à l'autre partie la survenance du Cas de Force Majeure, sa durée probable et son impact prévisible (notamment en termes de coûts et de retard) sur la capacité de la partie concernée à remplir ses obligations au titre du présent Contrat, et prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du Cas de Force Majeure.

Si le Cas de Force Majeure se poursuit pendant plus de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de notification, le Fournisseur ou l'Acheteur a le droit de résilier la Commande, en tout ou partie, de plein droit, avec effet immédiat et sans supporter de responsabilité, ni devoir payer de frais, des dommages ou d'indemnités quelconques, moyennant notification à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ; RECOURS DE TIERS

- a. Tous les dessins, modèles, impressions, échantillons, spécifications et autres documents préparés par l'Acheteur aux fins du Contrat, et tous les éléments de ce type préparés par le Fournisseur aux fins du Contrat et représentant, contenant ou incorporant des dessins ou modèles exclusifs ou d'autres Droits de Propriété Intellectuelle (y compris les brevets, les inventions, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les dessins et modèles enregistrés et non-enregistrés, *copyrights*, les droits d'auteur et droits voisins, droits sur les bases de données, marques, marques de service, logos, noms de domaine et noms commerciaux) de l'Acheteur ou préparés par le Fournisseur conformément à la Commande ou à la spécification de l'Acheteur resteront ou deviendront la propriété de l'Acheteur (selon le cas) et seront restitués à l'Acheteur à la réalisation ou à la résiliation du Contrat. Le Fournisseur s'engage, à la demande de l'Acheteur et sans frais pour ce dernier, à signer ou à faire signer (selon le cas) les documents, autorisations ou déclarations qui peuvent être raisonnablement requis pour conférer à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs aux droits concernés.
- b. Le Fournisseur cède, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée de la protection légale, pour un prix inclus dans le prix du Contrat, tous les droits patrimoniaux d'auteur et tous les Droits de Propriété Intellectuelle au fur et à mesure de leur création, développement ou production avant, pendant ou après le Contrat, de sorte que le Fournisseur ne conserve aucun Droit de Propriété Intellectuelle. Cette cession de droits patrimoniaux est accordée pour toutes finalités, y compris, mais sans s'y limiter, pour des finalités d'affaires, commerciales, de marketing, de publicité, de promotion, de gestion et d'organisation. Les droits patrimoniaux qui sont cédés à l'Acheteur comprennent notamment et sans limitation :
 - i. Le droit de reproduction, y compris notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des Droits de Propriété Intellectuelle, en tout ou partie, en autant d'exemplaires que l'Acheteur le souhaite ;
 - ii. Le droit de représentation, y compris notamment le droit de communiquer ou de faire communiquer au public les Droits de Propriété Intellectuelle, en tout ou partie, en autant d'exemplaires que l'Acheteur le souhaite ;

- iii. Le droit de modifier, d'éditer, de changer, de traduire, d'adapter les Droits de Propriété Intellectuelle, en tout ou partie, en autant d'exemplaires que l'Acheteur le souhaite ;
- iv. Le droit de commercialiser, vendre, distribuer et promouvoir tous les Biens reproduisant les Droits de Propriété Intellectuelle et toute adaptation des Droits de Propriété Intellectuelle ;
- v. Le droit d'utiliser et d'exploiter les Droits de Propriété Intellectuelle et toute adaptation des Droits de Propriété Intellectuelle dans le cadre des activités de l'Acheteur ou au profit de tiers de son choix, à quelque titre que ce soit.
- vi. Le droit de céder ou de concéder sous licence tout ou partie des droits cédés par les présentes, à toute personne, société ou autre personne morale du choix de l'Acheteur, à titre gratuit ou onéreux.
- vii. Le droit de déposer auprès des offices de propriété industrielle compétents une ou plusieurs demandes de protection des Droits de Propriété Intellectuelle ou de toute adaptation ou modification des Droits de Propriété Intellectuelle, en France et à l'étranger, et y compris, toute demande nationale, communautaire et/ou internationale d'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque.

Tous les droits susmentionnés peuvent être exercés sur tous les supports, dans tous les formats et dans toutes les langues et langages (informatiques ou autres), par tous les procédés connus ou inconnus à ce jour, et pour toutes finalités.

- c. Le Fournisseur n'utilisera pas et ne permettra pas que soient utilisés d'une manière non approuvée par l'Acheteur, les marques ou noms commerciaux dont l'Acheteur exige l'application ou l'utilisation par le Fournisseur en relation avec les Biens ou les Services.
- d. Le Fournisseur ne fera pas et n'autorisera pas un tiers à faire un acte qui pourrait invalider ou être incompatible avec les Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur et n'omettra pas et n'autorisera pas un tiers à omettre de faire un acte qui, par son omission, aurait cet effet.

8. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur gardera strictement confidentiels tout le savoir-faire technique ou commercial, les spécifications, les inventions, les processus, initiatives, et les informations relatives à l'activité, aux affaires ou à la propriété de l'Acheteur ou à l'un des Biens ou des Services qui sont de nature confidentielle et qui ont été divulgués au Fournisseur par l'Acheteur, ses employés, mandataires ou sous-traitants, et toute autre information confidentielle concernant l'activité de l'Acheteur ou ses Biens ou ses Services que le Fournisseur peut obtenir (y compris toute information visée à l'Article 7a). Le Fournisseur limitera la divulgation de ces informations confidentielles à ses employés, mandataires ou sous-traitants qui ont besoin d'en avoir connaissance pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, et veillera à ce que ces employés, mandataires ou sous-traitants soient soumis à des obligations de confidentialité correspondant à celles qui lient le Fournisseur. L'Article 8 s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après sa résiliation ou sans limite pour les informations confidentielles qui sont des secrets des affaires.

9. PROTECTION DES DONNÉES

Aux fins de l'Article 9 : (i) « **Lois sur la Protection des Données** » désigne, jusqu'au 24 mai 2018 inclus, la Directive 95/46/CE telle que transposée en droit national de chaque État membre de l'Espace Economique Européen et, dans chaque cas, telle que modifiée, remplacée ou annulée de temps à autre, et, à partir du 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil (« **RGPD** ») et/ou toute autre législation applicable en matière de protection des données en vigueur, y compris, sans s'y limiter, toute loi sur la protection des données au Royaume-Uni après toute sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne et y compris les Règlements de 2003 sur la protection de la vie privée et des communications électroniques (EC Directive) ; (ii) Les termes « **Traiter/Traitement/Traité** », « **Responsable du Traitement** », « **Sous-Traitant** », « **Personne Concernée** », « **Données à Caractère Personnel** » et « **Violation de Données à Caractère Personnel** » ont la même signification que dans les Lois sur la Protection des Données.

- a. Le Fournisseur s'engage à ne pas fournir ou mettre à la disposition de l'Acheteur des Données à Caractère Personnel autres que les coordonnées professionnelles (par exemple, le numéro de téléphone et l'adresse électronique professionnels et l'intitulé du poste ou l'identification du personnel), sauf si cela est nécessaire pour la fourniture des Services, auquel cas ces Données à Caractère Personnel supplémentaires seront spécifiquement identifiées à l'avance par le Fournisseur et approuvées par écrit par l'Acheteur.

b. Dans l'exercice de ses droits et dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, le Fournisseur doit à tout moment se conformer à toutes les obligations légales et de droit commun en matière de Données à Caractère Personnel, y compris les Lois sur la Protection des Données. Dans la mesure où des Données à Caractère Personnel sont Traitées par le Fournisseur, ce dernier doit : (i) ne pas Traiter, transférer, modifier, amender ou altérer les Données à Caractère Personnel, ni divulguer ou permettre la divulgation des Données à Caractère Personnel à un tiers autrement que conformément aux instructions documentées de l'Acheteur (qui, sauf accord contraire, Traitera les Données à Caractère Personnel dans la mesure nécessaire pour fournir les Services conformément aux Conditions du présent Contrat et aux Lois sur la Protection des Données), à moins qu'une loi à laquelle le Fournisseur est soumis ne l'exige, à condition que, dans ce cas, le Fournisseur informe l'Acheteur de cette exigence légale avant le Traitement, à moins que cette loi n'interdise une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ; (ii) prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées contre le Traitement non autorisé ou illégal de ces Données à Caractère Personnel et contre la perte ou la destruction accidentelle de ces Données à Caractère Personnel ou les dommages causés à celles-ci, ces mesures devant être conformes à l'Article 32 du RGPD et devant tenir compte de l'état de l'art, la nature, la portée, le contexte et les finalités du Traitement et au risque de préjudice qui pourrait résulter d'un Traitement non autorisé ou illégal ou d'une perte, d'une destruction ou d'un dommage accidentel de ces Données à Caractère Personnel, et devant être adapté à ce qui précède ; (iii) ne pas transférer les Données à Caractère Personnel vers un pays situé en dehors de l'Espace Economique Européen sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur et, en tout état de cause, sans un transfert de données adéquat ; (iv) s'assurer que ses employés susceptibles d'avoir accès aux Données à Caractère Personnel sont soumis à des obligations ou engagements de confidentialité appropriés ; (v) mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour aider l'Acheteur à respecter ses obligations relatives aux Articles 33 à 36 du RGPD en tenant compte de la nature du Traitement ; (vi) n'autoriser aucun sous-traitant à Traiter les Données à Caractère Personnel (le « **Sous-Traitant Ultérieur** ») autrement qu'avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur, lequel consentement sera subordonné à la condition que le Fournisseur s'assure du respect des Articles 28(2) et 28(4) du RGPD ; et (vii) cesser de Traiter les Données à Caractère Personnel dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la résiliation ou l'expiration du présent Contrat ou, si elle intervient plus tôt, du service auquel il se rapporte et, dès que possible par la suite (au choix de l'Acheteur), restituer ou effacer de manière sécurisée de ses systèmes les Données à Caractère Personnel et toutes les copies de celles-ci ou des informations qu'elles contiennent, sauf dans la mesure où, et aussi longtemps que, le Fournisseur est tenu de conserver les Données à Caractère Personnel en raison d'une exigence légale ou réglementaire.

- c. Si l'Acheteur reçoit une demande d'une Personne Concernée d'exercer l'un de ses droits conformément au chapitre III du RGPD, le Fournisseur doit le notifier à l'Acheteur immédiatement dans la mesure du possible et mettre en œuvre et maintenir des mesures appropriées et fournir toute l'assistance que l'Acheteur peut raisonnablement exiger pour permettre à l'Acheteur de se conformer en temps voulu à la demande d'accès de la Personne Concernée.

- d. Le Fournisseur notifiera à l'Acheteur rapidement et sans retard injustifié (et dans tous les cas dans les 24 heures après en avoir pris connaissance) une Violation de Données à Caractère Personnel ou des circonstances susceptibles de donner lieu à une Violation de Données à Caractère Personnel, en fournissant à l'Acheteur des informations suffisantes et dans un délai qui permette à l'Acheteur de respecter toute obligation de signaler une Violation de Données à Caractère Personnel en vertu des Lois sur la Protection de Données et prendra les mesures demandées par l'Acheteur (agissant raisonnablement) pour contribuer à l'enquête, à l'atténuation et à la réparation de cette Violation de Données à Caractère Personnel.

- e. Le Fournisseur mettra à la disposition de l'Acheteur ces informations supplémentaires et (le cas échéant) autorisera et contribuera à tout exercice d'audit ou d'examen, mené par l'Acheteur ou un auditeur mandaté par l'Acheteur pour fournir l'assurance que le Fournisseur est en conformité avec les obligations énoncées dans l'Article 9, étant précisé que cette exigence n'oblige pas le Fournisseur à fournir ou à permettre l'accès aux informations concernant : (i) les informations tarifaires interne du Fournisseur ; ou (ii) les informations relatives à d'autres clients du Fournisseur (sauf si cela est mandaté ou exigé par une autorité de contrôle de protection des données). Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur si, à son avis, une instruction fournie par l'Acheteur en vertu du présent Contrat enfreint le RGPD ou d'autres dispositions de l'Union Européenne ou d'un État Membre en matière de protection des données.

- f. L'objet et la finalité du Traitement en vertu du présent Contrat sont la fourniture des Services décrits dans le présent Contrat et ce Traitement peut avoir lieu pendant toute la période au cours de laquelle ces Services sont fournis, sous réserve de l'Article 9(b)(vii). La nature du Traitement sera constituée par les opérations de Traitement qui sont nécessaires pour permettre au Fournisseur de fournir les Services, qui peuvent être plus particulièrement décrits dans le présent Contrat. Ce Traitement concernera les clients et/ou les employés de l'Acheteur (selon le cas) et peut inclure, sans s'y limiter, les noms, les coordonnées et les données d'identité. Les obligations et les droits de l'Acheteur, en tant que Responsable du Traitement, sont définis dans le présent Article 9 et ailleurs dans le présent Contrat. L'Acheteur peut apporter des modifications raisonnables au présent Article 9(f) par notification écrite au Fournisseur à tout moment, si l'Acheteur le juge raisonnablement nécessaire pour répondre aux exigences de l'Article 28(3).

10. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- a. Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des règles de droit, lois, règlements et codes applicables en matière de lutte contre la corruption, y compris la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2) (« **Lois Anti-Corruption** ») et à ne pas faire, ni omettre de faire, tout acte qui conduirait l'Acheteur à enfreindre l'une quelconque des Lois Anti-Corruption. Le Fournisseur doit se conformer aux politiques anti-corruption de l'Acheteur, telles qu'elles peuvent être notifiées au Fournisseur et mises à jour à tout moment.

- b. Le Fournisseur doit signaler sans délai à l'Acheteur toute demande ou exigence d'un avantage indu, financier ou autre de quelque nature que ce soit, qu'il aurait reçu dans le cadre de l'exécution du Contrat.

11. ESCLAVAGE MODERNE

- a. Dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, le Fournisseur doit se conformer et veiller à ce que chacun de ses sous-traitants se conforme, à l'ensemble des règles de droit, lois, règlements et codes applicables en matière de prévention de l'esclavage et de la traite des êtres humains.
- b. Le Fournisseur doit mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnables pour ses propres Fournisseurs, sous-traitants et autres participants à ses chaînes d'approvisionnement, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'esclavage ou de traite des êtres humains dans ses chaînes d'approvisionnement.
- c. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur dès qu'il a connaissance d'une situation existante ou présumée d'esclavage ou de traite des êtres humains dans ses chaînes d'approvisionnement.

12. RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- a. Le Fournisseur est responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, y compris celles découlant du droit du travail. A ce titre, le Fournisseur est responsable des déclarations, formalités et paiements des cotisations sociales et autres charges relatives à ses salariés. Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et règlements applicables en matière de travail dissimulé (notamment les Articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail) et de travailleurs étrangers (notamment les Articles L. 5221-8, L. 5221-11 et L. 8251-1 du Code du travail) s'agissant de ses salariés, et garantit que ses sous-traitants respecteront ces lois et règlements applicables. Le Fournisseur s'engage également à fournir à l'Acheteur tous les documents requis par les lois applicables, y compris, sans limitation, les documents énumérés aux Articles D. 8222-5, D. 8254-2, D. 8254-4 et D. 8254-5 du Code du travail, à la signature du Contrat et tous les six (6) mois par la suite. En particulier, et sans que cela soit limitatif, le Fournisseur doit fournir :
 - i. Un certificat d'immatriculation du Fournisseur (ou un document similaire), datant de moins de trois (3) mois, pour confirmer que le Fournisseur est immatriculé en tant que société dans son pays d'établissement ;
 - ii. Une attestation, datant de moins de 6 (six) mois, délivrée par l'organisme de sécurité sociale chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou un organisme similaire, indiquant que toutes les déclarations requises en matière d'emploi, le cas échéant, pour le personnel du Fournisseur affecté à l'exécution du Contrat ont été soumises et que toutes les cotisations, y compris les cotisations de sécurité sociale, ont été payées ;
 - iii. Une confirmation écrite que (i) le Fournisseur a reçu de tous les sous-traitants (le cas échéant) une documentation équivalente à celle mentionnée ci-dessus et que (ii) chacun de ces sous-traitants a confirmé au Fournisseur qu'il a accompli toutes les formalités administratives requises en matière de permis de travail et de visa avant le début de l'exécution du contrat.
- b. L'Acheteur a le droit de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que le Fournisseur fournisse cette documentation. En cas de non-respect de l'une de ces obligations, l'Acheteur a le droit de résilier le Contrat immédiatement et de plein droit.

13. INDEMNITÉS

Le Fournisseur indemnera l'Acheteur contre tous les dommages et pertes directs et indirects, procédures, responsabilités, réclamations, coûts, dépenses, amendes, intérêts, pénalités, pertes de chiffre d'affaires et les pertes de clientèle (y compris les frais une indemnisation complète des frais juridiques) qui peuvent être supportés par l'Acheteur du fait, découlant ou en lien avec :

- i. les Biens et/ou Services non conformes à l'une des Garanties du Fournisseur ;
- ii. les Biens et/ou Services défectueux ou qui ne respectent pas les lois ou réglementations applicables ;
- iii. toute livraison tardive ou incomplète des Biens ou de l'exécution des Services par le Fournisseur ;
- iv. toute autre violation du Contrat par le Fournisseur ou tout acte de négligence de la part du Fournisseur, de ses employés, mandataires ou contractants (causant ou non un décès et/ou des dommages corporels ou y contribuant) ;
- v. toute réclamation faite à l'encontre de l'Acheteur en ce qui concerne toute responsabilité, préjudice, dommage, coût ou dépense subis par les employés ou mandataires de l'Acheteur par tout client ou tiers dans la mesure où cette responsabilité, préjudice, dommage, coût ou dépense a été causé par, est lié à ou découle des Biens et/ou de la prestation de Services ; ou
- vi. toute violation effective ou alléguée par le Fournisseur des droits d'un tiers ou de l'Acheteur en vertu d'un brevet, d'un modèle déposé, d'un droit d'auteur, d'un droit sur un modèle ou dessin, d'une marque commerciale, d'une marque de service ou d'un nom commercial ou d'autres Droits de Propriété Intellectuelle.

14. RÉSILIATION

- a. L'Acheteur peut résilier de plein droit le Contrat ou suspendre tout ou partie de la Commande en cours par notification écrite au Fournisseur dans les cas suivants :
 - i. le Fournisseur ne livre pas ou n'expédie pas les Biens ou ne commence pas ou ne réalise pas les Services à la date ou dans le délai (selon le cas) requis au titre de l'Article 1a ou ne respecte pas toute autre condition du Contrat ;
 - ii. le Fournisseur n'est pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance, cesse (ou menace de cesser) d'exercer ses activités, conclut un arrangement ou un accord avec ses créanciers, commet tout acte concourant à une procédure collective, ou une demande ou décision de dissolution est ouverte ou prononcée, ou une demande d'ouverture de procédure collective est déposée auprès d'un tribunal, ou si un administrateur ou un mandataire judiciaire est nommé, ou est l'objet de tout équivalent étranger de ce qui précède; ou
 - iii. l'Acheteur a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un événement visé à l'Article 14a.ii s'est produit ou se produira, ou que le Fournisseur ne livrera pas les Biens ou ne fournira pas la prestation de Services conformément au Contrat.
- b. L'acheteur se réserve le droit, dans les circonstances visées à la clause 14a, d'enlever des locaux où ils sont fabriqués les Biens en cours de préparation au titre du Contrat et de les faire finaliser ailleurs, ou d'enlever des locaux où ils sont traités ou traités d'une autre manière dans le cadre des Services tout matériel fourni au Fournisseur ou en son nom dans le cadre des Services. L'Acheteur a le droit de facturer au Fournisseur les frais qu'il a supportés pour faire exécuter les Biens et/ou Services par d'autres, mais il doit créditer le Fournisseur d'une juste proportion du prix des Services fournis, des Biens ou matériaux ainsi enlevés ou des travaux en cours repris par l'Acheteur.

15. DIVERS

- a. Chaque droit ou recours de l'Acheteur en vertu du Contrat est sans préjudice de tout autre droit ou recours de l'Acheteur en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat.
- b. Aucune stipulation du présent Contrat ne créera ou n'est réputée créer une société entre les parties.
- c. Le Fournisseur ne pourra céder, transférer, grever, sous-traiter ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. L'Acheteur pourra céder sa qualité de partie au Contrat, y compris ses obligations, responsabilités et droits en vertu du Contrat, à tout tiers de son choix et, le cas échéant, l'Acheteur sera de manière inconditionnelle libéré de l'exécution et de toute responsabilité de toute obligation en vertu du Contrat.
- d. Toute stipulation des présentes Conditions jugée invalide, nulle, annulable, inapplicable ou déraisonnable (en tout ou partie) par une autorité compétente sera, dans la mesure de cette invalidité, nullité, annulabilité, inapplicabilité ou caractère déraisonnable, considérée comme dissociable des autres stipulations des présentes Conditions et le reste de cette stipulation ne s'en trouvera pas affecté.
- e. Les notifications doivent être faites par écrit, en anglais, à l'adresse de l'Acheteur ou du Fournisseur et peuvent être remises en main propre, par courrier prioritaire, par télécopie ou par courrier électronique. S'il est remis en main propre, l'avis est réputé remis le premier jour ouvrable suivant le jour de la remise. S'il est remis par la poste, l'avis sera réputé remis le troisième jour ouvrable après avoir été affranchi port payé en courrier prioritaire. S'il est transmis par télécopie ou par courrier électronique, l'avis sera réputé délivré au moment de la transmission.
- f. Aucun manquement ou retard de l'Acheteur dans l'exercice d'un droit, d'une faculté ou d'un recours ne constituera une renonciation à ceux-ci, et aucun exercice partiel n'empêchera l'exercice ultérieur des mêmes ou d'un autre droit ou recours ou d'une autre faculté. Aucun des recours conférés à l'Acheteur par l'une des stipulations du Contrat n'est censé être exclusif de tout autre recours, et tous les recours seront cumulatifs et s'ajouteront à tous les autres.
- g. Les stipulations des présentes Conditions qui, expressément ou implicitement, produisent leurs effets après la fin du Contrat resteront applicables nonobstant cette fin (y compris les Articles 7, 8, 10 et 14b).
- h. Les parties au Contrat n'ont pas l'intention de faire appliquer l'une quelconque de ses stipulations par une quelconque personne qui n'est pas partie au contrat. Pour lever toute ambiguïté, une personne qui n'est pas partie au Contrat n'aura aucun droit en vertu de celui-ci ou en rapport avec celui-ci.
 - i. Le Contrat sera régi et interprété conformément aux lois françaises. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sera pas applicable. L'Article 1195 du Code civil ne sera pas applicable.
 - j. **TOUS LES LITIGES RELATIFS À LA SIGNATURE, LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA FIN DU CONTRAT, OU EN DÉCOULANT, QUE L'ACHETEUR ET LE FOURNISSEUR NE PARVIENDRAIENT PAS À RÉSOUDRE À L'AMIABLE, SERONT SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS, OU DANS LE CADRE DE TOUTE PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ OU SUR REQUÊTE**